

*Le procès fut finalement fixé au 9 juin 1982. Un co-accusé de la requérante y fut condamné à sept ans de prison. La requérante elle-même ne comparut pas et fit l'objet d'un avis de recherche de la part des autorités compétentes.*

**(TRADUCTION)**

**EN DROIT (Extraits)**

La requérante se plaint du retard mis à la traduire en justice et, par conséquent, de la durée de la procédure pénale dirigée contre elle.

.....  
L'article 6, paragraphe 1 de la Convention, qu'invoque la requérante, prévoit ce qui suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ... »

La Commission remarque en premier lieu que le point de départ de la période à prendre en considération pour apprécier si une procédure pénale a dépassé le délai raisonnable est le moment où l'intéressé devient un « accusé ». En l'espèce, la période s'ouvre le 5 novembre 1977, date des premières accusations portées contre la requérante.

La requérante devait être jugée le 9 juin 1982 mais n'a pas comparu au procès ce jour-là. La Commission a déjà déclaré « que la fuite de l'accusé a par elle-même des répercussions sur l'étendue de la garantie offerte par l'article 6, paragraphe 1, quant à la durée de la procédure... il y a une présomption d'après laquelle il ne peut pas se plaindre d'une durée déraisonnable de la procédure pour la période postérieure à sa fuite, à moins qu'il ne fasse état de motifs suffisants de nature à faire écarter cette présomption... » (voir Ventura c/Italie, rapport de la Commission, 15 décembre 1980, par. 197, pp. 59-60). Il s'ensuit qu'aucun motif n'existant en l'espèce pour écarter cette présomption, la période à prendre en considération doit être considéré comme se terminant le 9 juin 1982.

**APPLICATION/REQUÊTE N° 9486/81**

**Karl ADLER v/SWITZERLAND**

**Karl ADLER c/SUISSE**

**DECISION** of 3 March 1983 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 3 mars 1983 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 6, paragraph 1 of the Convention** : *Action for damages against the State rejected without a public hearing by a court having sole jurisdiction (Application declared admissible).*

**Article 26 of the Convention** : *In a case concerning the dismissal without a public hearing of an action for damages by a court having sole jurisdiction, the applicant cannot be required, in order to have exhausted domestic remedies, to have formally requested such hearing.*

**Article 6, paragraphe 1, de la Convention** : *Action en dommages-intérêts contre l'Etat rejetée sans audience par un tribunal statuant comme instance unique (Requête déclarée recevable).*

**Article 26 de la Convention** : *S'agissant d'une action en dommages-intérêts rejetée sans audience en instance unique, on ne saurait exiger du requérant que, pour avoir épuisé les voies de recours internes, il ait formellement demandé au tribunal de tenir une audience.*

---

**Summary of the facts**

(français : voir p. 230)

*The applicant filed with the Swiss Federal Court a so-called "administrative law action" against the Swiss Federation for damages allegedly suffered in his commercial activities because of the acts of public officials.*

*The Federal Court, having sole jurisdiction, rejected the action in summary proceedings (Article 109 of the Federal Judiciary Act) without a public hearing.*

## THE LAW

The applicant has complained that the Swiss Federal Court wrongly dismissed his action for damages without a public hearing.

The respondent Government have argued that the applicant has failed to exhaust domestic remedies because he could have requested the Swiss Federal Court not to deal with his case in summary proceedings, but to grant him a public hearing.

It is true that the Commission has rejected an application for non-exhaustion of domestic remedies because, in certain appeal proceedings with regard to which the court had a choice between a public or a non-public hearing, the applicant had failed to ask expressly for a public hearing (see D.R. 6, p. 107). However, in the present case the Swiss Federal Court decided on the applicant's action at first and last instance and parties to first instance proceedings do not in principle have to expect that their case will be decided without a public hearing. As the applicant did not have the possibility of an appeal against the Federal Court's judgment, it cannot in the circumstances of this case be found that he failed to exhaust available domestic remedies.

As regards the substance of the applicant's complaint, the Commission first considers that in the present state of the file it cannot be excluded that a claim for damages which was the subject-matter of the applicant's action before the Swiss Federal Court must be considered as a civil right within the meaning of Article 6, paragraph 1 of the Convention. The Commission furthermore finds that this case raises other substantial questions of interpretation of that provision which are of such complexity that the determination should depend on a full examination of the merits.

Furthermore, an examination of the case has disclosed no ground for declaring it inadmissible.

For these reasons, and without pre-judging in any way the merits of the case, the Commission

**DECLARES THE APPLICATION ADMISSIBLE.**

## Résumé des faits

*Le requérant a intenté devant le Tribunal fédéral une action de droit administratif contre la Confédération suisse afin d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice que lui auraient causé, dans ses affaires, les actes de certains fonctionnaires fédéraux.*

*Statuant comme instance unique et en procédure sommaire (article 109 de la Loi fédérale d'organisation judiciaire), le Tribunal fédéral rejeta la demande sans audience.*

## (TRADUCTION)

### EN DROIT

Le requérant se plaint que c'est à tort que le Tribunal fédéral suisse a rejeté sans audience publique son action en dommages et intérêts.

Le Gouvernement défendeur a fait valoir que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes puisqu'il aurait pu demander au Tribunal fédéral suisse de ne pas examiner son affaire selon la procédure sommaire mais de lui accorder une audience publique.

La Commission a, il est vrai, rejeté une requête pour non-épuisement des recours internes parce que, dans une certaine procédure d'appel où le tribunal avait le choix entre une audience publique ou l'absence d'audience publique, le requérant n'avait pas demandé expressément la première procédure (voir D.R. 6, p. 107). En l'espèce cependant, le Tribunal fédéral suisse s'est prononcé sur l'action du requérant en premier et dernier ressort et les parties à une procédure de première instance n'ont pas, en principe, à s'attendre à ce qu'il soit statué sur leur demande sans audience publique. Comme le requérant n'avait pas la possibilité d'interjeter appel du jugement du Tribunal fédéral, il ne saurait dans ces conditions lui être reproché de n'avoir pas épuisé les recours internes à sa disposition.

Quant à la substance du grief du requérant, la Commission estime tout d'abord qu'en l'état actuel du dossier, elle ne saurait exclure que la demande en dommages et intérêts qui faisait l'objet de la procédure intentée par le requérant devant le Tribunal fédéral suisse doive être considérée comme portant sur un droit à caractère civil, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. Elle constate en outre que cette affaire pose, au regard de cette disposition, d'autres questions d'interprétation dont la complexité exige, pour en décider, un examen au fond.

De plus, l'examen de la requête n'a pas permis de déceler d'autres motifs d'irrecevabilité.

Par ces motifs, tout moyen de fond étant réservé, la Commission

**DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE.**